

Commune de **57800 - ROSBRUCK**

Arrondissement de **FORBACH**

Département de la **MOSELLE**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 A 18H00

Membres présents : MM. Bernard BETKER, Laurent BINTZ, Bruno VERRI, Christophe ELSSEN, Patrick SCHNEIDER, Christophe MULLER, Serge EGLOFF, Laurent BINTZ, Mmes Astrid MOHR, Fabienne STEININGER, Corine COMPARON, Gaëlle STERNJACOB.

Membres absents excusés : M. Roger RUAULT donne procuration à M. Laurent BINTZ, Mme Claudine GULDNER donne procuration à Mme Astrid MOHR

Après les salutations d'usage, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour, à savoir :

1) Approbation du compte rendu de la dernière réunion.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité par les membres présents à ladite réunion.

2) Avenant n°1 au marché de travaux de mise en sécurité de la voirie programme 2021-2022.

Vu le marché pour les divers travaux de mise en sécurité de la voirie programme 2021 - 2022.

Vu la nécessité de conclure un avenant ayant pour objet un ajustement du montant du marché suite à des travaux supplémentaires et des travaux en diminution, il est proposé ce qui suit :

Travaux complémentaires en augmentation	+ 50 450.46 € HT
Travaux en diminution	- 47 203.44 HT
Total de la plus-value	+ 3 247.02 € HT

- Montant du marché initial **269 000.00 € H.T.**

- Montant du marché rectifié **272 247.02 € H.T.** soit **326 696.42 € T.T.C.**

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de M. le Maire, décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à signer un avenant pour les travaux supplémentaires.
- de prévoir les crédits nécessaires au Budget 2023.

3) Admissions en non valeur

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande d'admission en non valeur présentée par le comptable du Trésor Public, de créances devenues irrécouvrables pour non recouvrement de titres, de cotes et de produits portés sur l'état ci-après.

Ces créances correspondent à des loyers impayés et irrécouvrables sur l'année 2020 et se présente comme suit :

Compte	Montants présentés
6541 – créances admises en non valeur	10 894.14 €
6542 – créances éteintes	4 243.94 €

Il est proposé d'admettre en non valeur les titres présents sur l'état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non valeur les sommes présentées ci-dessus soit un montant total de 10 894.14 € (6541) et 4 243.94 € (6542).
- Dit que ces dépenses seront imputées aux comptes 6541 et 6542.

4) Installation d'un système de vidéoprojection dans la salle du conseil municipal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il serait nécessaire pour la commune de faire l'achat d'un vidéoprojecteur qui pourrait servir aux différentes réunions.

Il demande au Conseil Municipal de se positionner pour cet achat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

- **Approuvent l'achat d'un vidéoprojecteur.**
-

5) Echange de parcelles avec la société CDC HABITAT dans le cadre de la vente de l'immeuble situé 30 rue Saint Hubert à Rosbruck.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'une demande d'échange de parcelles dans le cadre de la vente de l'immeuble situé à Rosbruck, 30 rue Saint Hubert par la société CDC HABITAT, actuel propriétaire du bâtiment.

La proposition d'échange est la suivante :

- La société CDC HABITAT cède la parcelle P234 S1 située rue du Moulin à Rosbruck

- La Commune de Rosbruck cède 83 m² de la parcelle P265 S1 située rue Saint Hubert à Rosbruck

-
Les biens ayant une valeur différente, il est proposé qu'une soulte de 1 000.00 € soit versée à la commune par la société CDC HABITAT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE d'accepter l'échange de 83 m² de la parcelle P265 S1 avec celle de CDC HABITAT cadastrée P234 S1 avec soulte de 1 000.00 € au profit de la commune.

AUTORISE le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'échange de ces parcelles et à signer l'acte notarié ainsi que toutes les pièces qui s'y rapporteront.

6) **Adhésion au CNAS**

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Rosbruck

** Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.*

** Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins

et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet de **mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01/09/2023** cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner Mme Astrid MOHR, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune de Rosbruck au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

7) Participation financière à la fête du Jumelage du 20/08/2023

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du 30^{ème} anniversaire de la fête du Jumelage des communes de Morsbach/Emmersweiler et Rosbruck/Nassweiler ayant eu lieu le 20 août 2023, il avait été convenu, au préalable, avec les représentants des collectivités participantes, que la Commune de Morsbach avancerait les frais de la manifestation.

Le total des frais de cette journée et avancé par la commune de Morsbach a été de 14 000 €.

Ils sont donc répartis de la façon suivante :

Commune de Morsbach : 3500.00 €

Commune de Rosbruck : 3500.00 €

Commune de Nassweiler : 3500.00 €

Commune d'Emmersweiler : 3500.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de verser la somme de **3 500.00 €** à la commune de Morsbach afin de participer aux frais de la Fête du 30^{ème} anniversaire du Jumelage.

8) Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires

soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du ou des référents

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner **un** référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé **pour une durée de 3 ans.**

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

-une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,

-un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Un montant de 80€ par dossier

DELIBERATION

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :

- **M. Laurent CHRETIEN**

PRÉCISER que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à **3 ans** ;

- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9) Chasse communale : Désignation des représentants du Conseil Municipal dans la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C)

Dans le cadre réglementaire applicable aux départements soumis au régime local du Code de l'Environnement (articles L429-2 et suivants), le droit de chasse sur les terres et espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans. La période de l'actuel bail expire le 1^{er} février 2024. Dès lors, il appartient à la commune de relouer la chasse communale pour une nouvelle période de 9 ans, du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La procédure se décompose en 2 phases :

- La 1^{ère} phase : consultation des propriétaires fonciers si la commune souhaite récupérer les produits de la location.
- La 2^{ème} phase : procédure de relocation du bail.

La première phase a vocation à être engagée dès à présent pour les communes qui souhaitent pouvoir récupérer le montant de la location. Elle devra être terminée au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

La deuxième phase commencera à la notification du règlement dénommé « cahier des charges types) qui fixera notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la 4C, ainsi que les modalités de révision ou de résiliation des baux de chasse.

Le conseil municipale est appelé à désigner les membres qui siègeront pour la commune au sein de la 4C, soit le Maire et 2 conseillers municipaux.

VU les articles L429-2 et suivants,

VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après accord des membres concernés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Désigne M. Bernard BETKER, Maire, président de la 4C
- Désigne M. Laurent BINTZ et M. Bruno VERRI en qualité de représentants de la commune.

10) Recensement de la population 2024 – désignation d'un coordonnateur communal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

La préparation de cette enquête démarre dès à présent par la nomination d'un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré et à l'unanimité,

Désigne Madame HEMMER Déborah, adjoint administrative, en qualité de coordonnateur communal pour organiser et superviser l'enquête de recensement de la population pour 2024.

11) Suppression d'un emploi d'adjoint administratif à 26h et création d'un emploi d'adjoint administratif à 35h.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la saisine du Comité Technique n'est pas prévue pour un poste occupé par un agent non titulaire (sauf lors d'une réorganisation des services).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 01/08/2023 ;

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif de 2° classe, pour assurer l'accueil et les tâches administrative de la Mairie.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **La suppression de l'emploi d'adjoint administratif de 2° classe**, permanent à temps non complet soit 26/35^e
- **ET la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe**, permanent à temps complet soit 35/35^e pour assurer l'accueil des administrés et diverses tâches administratives à la mairie de Rosbruck à compter du 01/12/2023.

le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2023

NB	Nouveaux grades		Cat	Nb H.
2	Adjoint technique territorial		C	35h
1	Agent de maîtrise		C	35h
2	Adjoint administratif territorial		C	35h
1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe		B	35h
1	Adjoint d'animation		C	33h
1	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles		C	24h 40mn

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation, sur la base du 1^{er} échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

12) Subvention aux associations de Rosbruck pour l'année 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'allouer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

ASSOCIATIONS OU CLUBS	MONTANTS
Amicale des Retraités de Rosbruck	200 €
Club du 3 ^{ème} Age de Rosbruck	200 €
Scrabble Club de Rosbruck	200 €
Société d'entraide des Mineurs catholiques	200 €
CLCV de Rosbruck	200 €
Association Informatique de Rosbruck	200 €

Club Peinture et Loisirs	200 €
Association Crystal	200 €
Association Rêverie d'Enfance	200 €
RFSC	200 €
Amis de la Vallée	200 €
Amicale des Vétérans Pompiers	200 €

13) Divers

Les Brioches de l'Amitiés :

Le Maire informe le conseil municipal que l'opération des Brioches de l'Amitiés se déroulera du 9 au 15 octobre 2023.

Concours des Maisons Fleuries :

Dans le cadre du concours des Maisons Fleuries propose de créer un comité jurys membres jurys composé comme suit :

- Gaëlle STERNJACOM
- Patrick SCHNEIDER
- Roger RUAULT
- Laurent BINTZ
- Bruno VERRI
- Bernard BETKER

Il informe également l'assemblée que la commune de Petite-Rosselle a cette année décidé de proposer à la commune de Rosbruck de nommer des jurys dans le cadre de leur concours des maisons fleuries. Se sont proposés :

- Fabienne STEININGER
- Patrick SCHNEIDER
- Christophe MULLER

Plus personne ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 20h00.